RÈGLEMENT (CEE) N° 962/88 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1988

suspendant la délivrance des certificats d'importation pour les pommes de table originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 824/88 (2), et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil (3) définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 346/88 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 871/88 (5), prévoit des mesures spécifiques de surveillance à l'importation des pommes de table des pays tiers ;

considérant que, à l'heure actuelle, les demandes de certificats d'importation pour les pommes de table originaires du Chili dépassent le volume traditionnel des importations de ces produits originaires de ce pays ;

considérant que le marché de pommes de table dans la Communauté étant caractérisé, d'une part, par l'existence de stocks et de retraits importants et, d'autre part, par des niveaux de prix sensiblement inférieurs à ceux de la campagne précédente sur le marchés des principaux pays producteurs, la poursuite de ces importations menace d'entraîner des perturbations graves sur ce marché, susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité CEE et notamment de porter préjudice grave aux producteurs communautaires ; qu'il est nécessaire, en raison de ces circonstances critiques, de prendre d'urgence des mesures de sauvegarde à l'encontre des importations de ces produits en suspendant la délivrance des certificats d'importation pour la période nécessaire au réexamen de la situation d'ensemble du marché de pommes de table ;

considérant que la période de validité des certificats d'importation ayant été fixée de manière à couvrir largement la période d'acheminement des pommes de table vers la Communauté et à permettre aux opérateurs d'obtenir des certificats d'importation avant le départ des bateaux, il n'y a pas lieu de tenir compte des marchandises en cours d'acheminement vers la Communauté autres que celles pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période allant du 15 au 22 avril 1988, la délivrance de certificats d'importation pour les pommes de table relevant des codes NC 0808 10 91, 0808 10 93 et 0808 10 99 originaires du Chili est suspendue.

2. Pour ces mêmes produits, les demandes de certificat d'importation en instance à la date du 18 avril 1988 sont rejetées et les garanties y afférentes sont immédiatement libérées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.
(4) JO n° L 34 du 6. 2. 1988, p. 21.
(5) JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 73.